FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2020-40** **DU** **08/07/2020**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – bureau des vins et autres boissons DGDDI – bureaux F3 et D2 DRAAF Contrôle général économique et financier Association des régions de France Collectivité territoriale de Corse Organisations membres du conseil spécialisé pour la filière viticole	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : décision modificative relative à la mise en œuvre de l'aide à la distillation de crise de vin en application de l'article 219 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/592

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, crise, vin

Résumé : La présente décision modifie la décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée le 15 juin. Elle précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'aide à une distillation de crise des vins pour la campagne 2019-2020.

Bases réglementaires :

- règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

- règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen e du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié,

- règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) 555/2008 de la Commission,

- règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) 306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,

- règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) 555/2008, (CE) 606/2009 et (CE) 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,

- règlement (CE) 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié,

- règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) 352/78, (CE) 165/94, (CE) 2799/98, (CE) 814/2000, (CE) 1200/2005 et 485/2008 du Conseil,

- règlement délégué (UE) 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

- règlement d'exécution (UE) 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence

- règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux perturbations du marché des fruits et légumes et du vin secteurs causés par la pandémie de COVID-19 et les mesures qui y sont liées,

- règlement d'exécution (UE) 2020/532 de la Commission du 16 avril 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 809/2014, (UE) 180/2014, (UE) 181/2014, (UE) 2017/892, (UE) 2016/1150, (UE) 2018/274, (UE) 2017/39, (UE) 2015/1368 et (UE) 2016 /1240 en ce qui concerne certains contrôles administratifs et contrôles sur place applicables dans le cadre de la politique agricole commune,

- code rural et de la pêche maritime ;

- code général des impôts ;

- code des douanes ;

- décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;

- arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;

- décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée par la décision modificative du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-34 du 15 juin 2020

- avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 juillet 2020.

SOMMAIRE

Article 1er5

Article 2 – Date d’application de la présente décision.5

Article 1er : enregistrement des engagements et notification des contrats de distillation

Le 4eme paragraphe de l'article 7 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la quantité globale couverte par les engagements présentés à FranceAgriMer conduit à dépasser le budget prévu à l'article 1er :

- FranceAgriMer détermine un taux unique de réduction à appliquer au volume figurant dans chaque engagement pour chaque catégorie de vin prévue à l'article 3. Cette réduction s'applique de manière identique à chaque engagement, dans la limite de 10 hectolitres ;

- Sans préjudice de l'application de ce taux unique de réduction, dans l'hypothèse où le montant alloué au dispositif, mentionné à l'article 1er, pourrait être abondé par une enveloppe complémentaire avant le 31 août 2020, un volume complémentaire pourra être éligible à l'aide dans le cadre de dispositions définies par décision du directeur général de FranceAgriMer. Dans ce cas, ce volume fait l'objet d'une notification complémentaire correspondant à la différence entre le volume global engagé et le volume ayant fait l'objet de la première notification, après application, le cas échéant, d'un nouveau taux unique de réduction. A cette fin, le volume de vin figurant dans chaque engagement exclu à l'issue de l'application du premier taux unique de réduction doit être conservé par le producteur ou le négociant jusqu'au 31 août 2020. »

Article 2 – Date d'application de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN